



Fonds d'urgence : pigistes, jusqu'au 15 novembre, demandez votre aide !

Depuis septembre 2020, le Syndicat national des journalistes (SNJ), premier syndicat représentatif de la profession, a demandé puis obtenu la mise en place d'un fonds d'urgence pour les journalistes qui faisaient face à des baisses ou arrêts de piges. En intersyndicale, avec l'association « Profession : pigiste », la négociation a abouti au déblocage de 14 millions d'euros d'aides pour les pertes de l'année 2019 à 2020.

Depuis le 30 septembre, une « plateforme de dépôt des demandes de l'aide sociale exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes affectés par la crise de la Covid-19 » a été ouverte : aide-pigistes-covid.fr. Elle est gérée par le cabinet Deloitte, qui a décroché le marché du ministère de la Culture. Une deuxième demande d'aide pour les pertes de l'année 2020 à 2021 sera ouverte d'ici quelques mois.

Le point du 20 octobre 2021 a fait apparaître que seuls 500 dossiers avaient été déposés. On sait que de très nombreux journalistes salariés à la pige ont été touchés par des baisses de revenus, le SNJ encourage donc vivement chaque journaliste salarié à la pige à déposer un dossier. **La date de clôture de dépôt des dossiers vient d'être repoussée au 15 novembre.**

Les critères d'éligibilité sont :

- Justifier en 2019 d'au moins 5 bulletins mensuels de pige ;
- Avoir perçu en 2019 au moins 3 000 euros de revenus bruts de pige ;
- Avoir subi une perte de salaires de piges entre 2019 et 2020 ;
- Avoir un revenu fiscal de référence qui :
 - a diminué entre 2019 et 2020
 - et ne dépasse pas un montant qui sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Les CDDU acceptés

Les réunions de travail avec le ministère de la Culture ont conclu à l'éligibilité des CDDU de l'audiovisuel bien que cette pratique soit légalement interdite. Les CDDU sont fléchés au sein de l'organisme de prévoyance Audiens, comme des pigistes.

Le SNJ dénonce régulièrement ce mésusage de contrat – et continuera à le faire - dans la presse audiovisuelle. Seulement, le principe de réalité veut que les journalistes en CDDU ont été touchés par les arrêts de reportages. Au titre de la perte de piges, telles que sont fléchées leurs cotisations sociales, ils peuvent donc établir un dossier de demandes d'aides.

Des neutralisations de revenus envisagées

L'intersyndicale et l'association « Profession : pigistes » ont échangé le 20 octobre avec le ministère de la Culture sur les éventuels facteurs « bloquants » au dépôt de dossiers. L'un des critères d'éligibilité reste la baisse du revenu fiscal de référence (RFR) entre 2020 et 2019.

- Vérifiez que l'abattement de 7 650 € a bien été fait sur vos deux RFR. Le RFR est bien la somme de référence pour un foyer fiscal, pas pour les seuls revenus du ou de la journaliste pigiste dans le cas où plusieurs personnes figurent sur la déclaration.
- Une réflexion est en cours pour neutraliser la question de l'abattement dans le cas où le RFR 2020 serait mécaniquement plus élevé que le RFR 2019, faute d'avoir pu déduire 7 650 € des revenus journalistiques.
- Si vous êtes dans ce cas-là et qu'en 2020, vous n'avez pas atteint les 7 650 € d'abattement faute d'avoir gagné cette somme en revenus journalistiques, déclarez vos RFR 2019 et 2020 hors abattement sur la plate-forme. Et informez le cabinet Deloitte de votre démarche en leur envoyant un mail à contact-pigiste@deloitte.fr, indiquez en intitulé du mail « précision référence dossier XXXX, modification RFR » et indiquez-leur votre précision avec une formule qui peut être celle-ci : « La crise sanitaire ayant entraîné une baisse de mes revenus salariés à la pige ne me permettant pas de pratiquer l'abattement complet de 7 650 € pour allocation des frais d'emploi, j'ai présenté mes revenus 2019 et 2020 hors abattement fiscal, soit XXX € pour 2019 au lieu de XXX€ et XXX € pour 2020 au lieu de XXX €, ainsi que l'indiquent les avis d'imposition joints à mon dossier. »
- La seconde réflexion sur un ajustement du montant de l'aide est portée sur une éventuelle neutralisation, d'une partie des ARE Pôle emploi. Cette neutralisation n'entrera en ligne de compte que dans le calcul de l'aide versée, en fonction des « pertes de revenus de piges », en ayant la réflexion que la perte de pige a entraîné un versement d'ARE issus de précédentes activités journalistiques. Un décret est paru qui encadre cette aide sociale pour compenser une perte de piges. Le versement d'argent public étant strictement encadré, la possibilité légale de cette neutralisation d'une partie des ARE doit encore être étudiée. Elle n'entrerait en considération que dans le cadre du montant de l'aide individuelle que chacun touchera.
- Le calcul du montant de l'aide (plafond fiscal, pourcentage de la perte couverte, etc.), ne pourra être établi que lorsque la totalité des dossiers et l'échelle des sommes perdues seront connues, après clôture de la plateforme.

Chaque journaliste pigiste qui a des questions peut joindre le cabinet Deloitte au **02.97.87.25.52** ou contact-pigiste@deloitte.fr

Le SNJ reste aux côtés des pigistes qui auraient des difficultés à faire valoir leur droit, vous pouvez nous contacter à polepigistes@snj.fr pour toute question.

SNJ, 33 rue du Louvre, 75002 Paris. 01-42-36-84-23. Site web : www.snj.fr – Mail : snj@snj.fr –
Twitter : @SNJ_national - @SNJpigistes – Instagram : [snj_syndicat_journalistes](https://www.instagram.com/snj_syndicat_journalistes)
Facebook : @SyndicatNationalJournalistes – Groupe Infos pigistes SNJ